

L'EST EUROPEEN

PROBLEMES ACTUELS - NOTES HISTORIQUES

N° 170

MARS-AVRIL 1980

19^e ANNEE

SOMMAIRE

Samizdat

- Nouvelles d'Arménie 1
- Razmik Zagrabian : La liberté (récit) 3
- La vie des catholiques en Lituanie après l'élection
du Saint-Père Jean-Paul II (3) 6

Actualité

- Une demande de décolonisation de l'Union soviétique
déposée à l'ONU 11
- Le tribunal Sakharov a refusé d'examiner le droit des
nations 16
- Traditions pascales ukrainiennes 24
- Livres** 31

NOUVELLES D'ARMENIE

Les informations que nous publions ci-après sont extraites de deux communications envoyées par le Samizdat arménien à la *Chronique des événements* de Moscou. Selon les sources ukrainiennes, l'une d'entre elles émane du Parti national arménien et l'autre du Groupe arménien de surveillance des accords d'Helsinki. Ces informations démontrent l'extension et la diversification de la résistance arménienne. NDLR.

A la fin de décembre 1978, des milliers de tracts furent distribués à Erevan dans des boîtes à lettres d'institutions publiques et chez des particuliers. On a appris, de sources dignes de foi, par exemple, que le 27 décembre les fonctionnaires du KGB ont retiré ces tracts des boîtes de la Maison des écrivains, en présence et avec l'aide de leurs propriétaires. Des bruits courent que 30.000 tracts auraient été distribués. Ces rumeurs proviennent sans doute de ceux qui les ont préparés.

Les tracts étaient de deux sortes : les uns critiquaient Brejnev, les autres le gouvernement soviétique...

Il faut souligner qu'en RSS d'Arménie la discussion sur le projet de la nouvelle Constitution s'est déroulée, dans de nombreuses organisations, sous le signe de la lutte pour l'insertion d'un article prévoyant que l'arménien serait la langue officielle. Robert Nazarian possédait une liste de ces organisations. A ce propos, le premier secrétaire du PC de la RSS d'Arménie, Demyrtchian, s'est rendu plusieurs fois (cinq fois selon nos informations) à Moscou où il s'est entretenu avec Brejnev, à qui il a expliqué que dans cette sorte d'affaires « on ne plaisante pas » avec les Arméniens, qu'il est « dangereux de plaisanter » avec nous ; il a dit qu'il re-

fusait toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient se produire. Indépendamment des événements de Géorgie (une manifestation de protestation), on nous a dit à nous, Arméniens, que notre langue serait maintenue comme langue officielle.

Il faut souligner qu'à la suite des événements de Géorgie, l'article concernant le maintien de la langue nationale comme langue officielle a été maintenu dans toutes les Constitutions des Républiques (soviétiques)...

A la fin de février 1979, des tracts critiquant le marxisme ont à nouveau été distribués à Erevan. Le 28 février, on a appréhendé à Erevan le citoyen Arsène Kazarian, alors qu'il lisait ces tracts à deux personnes de sa connaissance...

En février 1979, un groupe de croyants a fixé une croix sur la coupole d'une chapelle, dans la cour d'un des bâtiments de l'Académie des sciences de l'Arménie. Le 23 février, les miliciens, arrivés sur place, ont voulu enlever cette croix, mais comme elle était scellée, ils ont envoyé un homme chercher des outils. Entre temps des collaborateurs de l'Institut de l'Académie des sciences sont arrivés, ainsi qu'un groupe de croyants. Un vacarme s'en est suivi ; on alerta le Comité pour la protection des monuments historiques et la milice reçut l'ordre de se retirer.

Dans la nuit du 27 au 28 février, des fonctionnaires du KGB d'Arménie et de Moscou ont effectué à Erevan de nombreuses arrestations et perquisitions. Un groupe d'agents du KGB est arrivé de Moscou. Les mandats de perquisition et d'arrestation avaient été délivrés par la Procuration d'URSS. Actuellement on sait que les personnes suivantes ont été arrêtées : Sanassar Kourgui-nian, chef de la section arménienne de l'Agence soviétique des droits d'auteurs, Kedjik Torossian, professeur à l'Institut d'économie nationale, tous deux licenciés en droit ; Pouchkine Seropian, adjoint au procureur de la République...

LA LIBERTE

par Razmik ZAGRABIAN

Nous publions des extraits du récit de Razmik Zagrabian (*), auteur arménien, à titre de document, qui démontre parfaitement la précarité des rapports entre les Russes et les peuples non russes et annonce des conflits et des répressions que seul l'octroi de l'indépendance aux nations opprimées en U.R.S.S. peut faire éviter. NDLR.

... Chaque homme naît pour vivre librement, moi aussi j'ai été créé libre, mais je suis né dans l'esclavage...

Déjà enfant je rêvais de voyages, je voulais connaître beaucoup de choses...

Alors je pris la décision de réaliser ce rêve lorsque je serais grand. Mais, devenu grand, je compris qu'il existait dans le monde des lois, des interdits et des frontières, qui ne me permettaient pas d'aller jusqu'à la montagne que j'aimais. Je compris que, dans notre fragment d'Arménie, nous sommes asservis par cet Etat, que notre Patrie est morcelée, que des dizaines de milliers d'Arméniens errent à travers le monde, à la recherche éternelle d'une Patrie jadis libre et indépendante.

O vous, mes professeurs d'école, vous nous avez enseigné que notre Patrie est libre et que nous étions les enfants les plus heureux de la terre. Pourquoi nous avez-vous menti, pourquoi?... En effet, en moi vous avez éduqué un esclave. Avec la fureur de l'innocent je suis devenu un guerrier, j'ai juré de consacrer toute ma vie consciente à la libération de ma Patrie et de mon peuple, pour que les enfants arméniens rêvant de grimper l'Ararat ne rencontrent pas d'entrave...

(*) Razmik Zagrabian (Zograbian), né en 1950, Arménien, a été arrêté le 20 janvier 1974 et condamné à 7 ans de camp à régime sévère et 3 ans de relégation, pour avoir incendié un portrait de Lénine dans le centre d'Erevan. Son « récit » a été rédigé sans doute récemment, en prison (à Tchistopol). Le texte intégral du récit paru dans *Cahiers du Samizdat*, mai 1979.

Devenu majeur, je décidai de voyager à travers la Russie. Je voulais voir de près le peuple russe, le connaître, comprendre, il m'intéressait de savoir comment sont les Russes chez eux, et pourquoi ils ont asservi ma Patrie. Extérieurement ces gens ne se distinguaient en rien, mais leurs actes — l'étouffement de la liberté de mon peuple — me convainquirent du caractère trompeur des apparences. Leur âme est autre, elle renferme une sorte de haine dure pour les autres peuples et la liberté, leurs âmes ne sont pas libres. Déjà dans mes années d'enfance j'avais lu les œuvres des écrivains russes et ils m'avaient plu. Plus tard, observant la politique de conquête des Russes, je me mis à douter — ces écrivains étaient-ils vraiment russes ?

Les années passèrent, je fus appelé à l'armée. Je servis deux ans en Hongrie. La population locale vit en moi l'occupant, comme dans les autres soldats russes. Comment aurait-elle pu savoir que je ne suis pas russe, que ma Patrie, comme la leur, est occupée par les Russes. (...)

Le gamin, profitant du trouble de son grand-père, se rapprocha du feu et regarda avec étonnement. Quelques jours plus tôt seulement, leur professeur, montrant le portrait de Lénine dans un livre, expliquait que Lénine était le chef de la révolution et le préféré du peuple, et voilà qu'aujourd'hui, on ne sait pourquoi, un jeune homme a déversé de l'essence sur son portrait et y a mis le feu. Il y avait beaucoup de choses que l'enfant ne comprenait pas.

Deux soldats russes qui passaient se précipitèrent sur le portrait en flammes et, après un moment d'hésitation, enlevant leurs capotes, tentèrent d'étouffer les flammes ou au moins de les arracher du visage. Mais le portrait de 16 mètres était déjà à tel point la proie des flammes qu'il était vain de chercher à les éteindre de cette façon. Cela ne servit qu'à attiser le feu.

C'est à vous, mères russes, que j'adresse ma parole. A vous, parce que vous enfantez des fils qui nous mar-

tyrisent et nous épuisent dans les prisons et les camps. Je ne sais pas ce que vous leur avez donné avec le lait maternel, je ne sais pas ce que vous leur avez insufflé en vous penchant sur leurs berceaux, mais seulement ils sont devenus nos bourreaux. N'avez-vous vraiment pas mal au cœur, mères russes, en voyant la peine et les souffrances d'autres peuples ? Vos fils nous humilient tous les jours, pourchassent notre liberté. Il y a déjà longtemps que ma mère n'a plus vu son fils et peut-être ne le verra-t-elle plus jamais. Comment quitteriez-vous votre fils, en l'accompagnant chaque matin au travail dans le camp ou la prison ? Ma mère prie Dieu que son fils lui revienne sain et sauf de prison. Priez-vous Dieu, mères russes ? Ma mère, sûrement, a déjà plus d'une fois maudit vos fils. Me maudissez-vous, mères russes ?... Je ne me tairai jamais et comme une malédiction sonneront pour vous les mots : « Liberté, Liberté, Liberté »...

Razmik ZAGRABIAN.

LA VIE DES CATHOLIQUES EN LITHUANIE APRES L'ELECTION DU SAINT-PERE JEAN-PAUL II

(3)

Toutes les méthodes possibles sont appliquées pour laïciser la nation lithuanienne : la propagande à travers la radio, la presse et la télévision, l'éducation athée des jeunes pratiquée depuis la plus tendre enfance dans les écoles maternelles, puis dans toutes les écoles jusqu'à l'université et au service militaire. D'autre part on les intègre d'office dans des organisations athées. Toutefois, aujourd'hui encore, les gens participent en masse aux célébrations religieuses pour les fêtes de Noël, de Pâques, et celles patronnées par les diverses paroisses. Sont très célèbres les fêtes religieuses de Siluva, de Zemaiciu, Kalvariija et de Ausros Vartai. Tout a été tenté pour empêcher la célébration de ces fêtes, en organisant des festivals, en faisant intervenir la police pour empêcher l'utilisation des services publics etc. Mais tout cela est vain.

En Lithuanie le nombre des enfants baptisés est assez élevé ; dans les campagnes, il atteint environ 90 %, tandis que dans les grandes villes il est légèrement inférieur. La très grande majorité des croyants fait à ses défunts des obsèques religieuses. Une grande partie des jeunes se marient à l'église, y compris beaucoup de ceux qui sont inscrits au parti, lesquels font appel en pleine nuit au prêtre et se rendent dans des églises de villages plus éloignés, ou dans des habitations privées...

Les athées évitent de répandre le sang de nouveaux martyrs, mais cependant ils sont fermement décidés à étouffer l'Eglise, à condition que cela se fasse en silence, sans cris, sans larmes, en la privant de toute nouvelle énergie vitale, afin de la soumettre et de la démoraliser. Il est donc de notre devoir de lutter pour éliminer les

facteurs de destruction de la vie de l'Eglise et que soit apportée — sans délai — toute l'aide possible à l'Eglise combattante.



En Lituanie (...) dans de nombreux secteurs, l'œuvre pastorale a été abandonnée...

Les autorités ecclésiastiques de la Lituanie se sont trouvées prises entre deux feux. D'une part le simple clergé et le peuple croyant, qui attend d'elles un comportement digne des successeurs des Apôtres. D'autre part les fonctionnaires du gouvernement qui exigent d'elles qu'elles induisent en erreur le Saint-Siège, qu'elles suppriment les prêtres les plus actifs, qu'elles négligent l'œuvre pastorale, qu'elles appuient ouvertement les objectifs des athées et donc qu'elles soient des collaborateurs plus qualifiés du gouvernement. (...) Nous n'avons aucunement l'intention d'affaiblir l'autorité des ordinaires, ou d'augmenter par des critiques sévères la difficulté de leur tâche. (...) Nous n'affirmons pas que les ordinaires se comportent dans tous les cas sans respect des principes de l'Eglise. L'évêque est parfois obligé de tenir compte des pressions exercées par les fonctionnaires du gouvernement et il est amené, dans certaines circonstances, à faire des concessions qui ne doivent pas être contraires à l'Evangile, aux lois canoniques, aux principes du catéchisme, de l'administration des sacrements, de la direction de l'Eglise, etc. (...)

La presse clandestine des catholiques lithuaniens (presse des catacombes) joue un rôle irremplaçable, mais elle n'est pas en mesure d'endiguer l'avalanche de propagande pratiquée par la presse officielle. Tous les ans sont publiés environ 70 nouveaux ouvrages anti-religieux. Les auteurs de livres et d'articles anti-religieux reçoivent des honoraires élevés. La littérature publiée sous l'indépendance de la Lituanie a été détruite par

divers procédés : dans le cadre de l'école, par des confiscations au cours de perquisitions, etc. (...)



Selon la Constitution de l'Union soviétique et de la Lituanie, l'Eglise est séparée de l'Etat ; toutefois, le gouvernement contrôle les moindres activités de l'Eglise. Le décret n° IX-748 du 28 juillet 1976, qui tente de paralyser complètement l'activité de l'Eglise peut résumer les plans les plus récents pour détruire l'Eglise. Ce décret impose aux comités exécutifs de paroisses de conclure de nouveaux contrats prévoyant la fermeture des Eglises sur décision des autorités locales. Les fonctionnaires prétendent, au mépris des canons de l'Eglise, que les paroisses doivent être dirigées par des comités exécutifs composés de laïcs, et qui comprennent souvent des collaborateurs du KGB.

L'administration d'Etat tente en outre de s'emparer de l'organisation financière de l'Eglise. Son but est de récupérer les offrandes des croyants et d'étouffer financièrement les paroisses les plus petites. Dans ce but, elle inclut dans les comités exécutifs des charges tout à fait inutiles, mais cependant rémunérées, telles que celles de président, de trésorier, etc. Leur rémunération est entièrement à la charge de la communauté religieuse. Cependant, si les rentrées d'argent sont insuffisantes, cette dernière doit être dissoute. C'est la nouvelle invention. Les croyants doivent entretenir des fonctionnaires qui entravent l'activité de l'Eglise. D'autre part, les paroisses sont tenues de verser des sommes aux « Fonds pour la Paix », c'est-à-dire à une institution de caractère propagandiste et politique...

Le nouveau délégué pour les Affaires religieuses, Petras Anilionis, a déclaré qu'il avait l'intention de « régler » en un an et demi les problèmes que son prédécesseur Kazimieras Tumenas n'avait pu résoudre en cinq

ans, c'est-à-dire la disparition de la Chronique de l'Eglise catholique en Lithuanie et la paralysie de l'activité des paroisses.



(...) La vie religieuse en Lithuanie souffre beaucoup de la nomination d'évêques qui accordent des concessions excessives au gouvernement. Dans notre situation, en particulier, l'évêque devrait apporter aux croyants et aux prêtres un important soutien pour la défense de la liberté de religion et des droits de l'Eglise. Il est particulièrement triste de voir qu'un évêque, qui devrait être un guide de la nation et du clergé dans sa lutte courageuse, affaiblit l'ardeur des croyants par son désir excessif de plaire aux dirigeants. Cela nuit aux croyants et aux prêtres, entraîne une désillusion allant jusqu'à l'indignation à l'égard de ceux qui — soit par ignorance, soit par manque de compassion — recommandent à l'Episcopat des individus de faible caractère ; indignation s'exprimant aussi à l'égard de ceux dont dépend la nomination des évêques...

Nous sommes heureux que notre voix ait enfin atteint le Saint-Siège et que, dernièrement, l'Union soviétique n'ait réussi à faire nommer aucun des candidats qu'elle avait proposés. Nous avons, en outre, appris avec joie que le Saint-Père n'entendait plus nommer aucun évêque officiel pour la Lithuanie, tant que le gouvernement communiste n'autorisera pas les deux évêques lithuaniens exilés, Mgr Julijonas Steponavicius et Mgr Vincentas Sladkevicius, de réintégrer leur ministère. Il est certain que le Saint-Père comprend et répond à notre attente. La nomination de nouveaux évêques en remplacement de ces derniers, signifierait la condamnation de Mgr Julijonas Steponavicius, défenseur des droits de l'Eglise et de Mgr Vincentas Sladkevicius, coupable seulement d'avoir été nommé sans le consentement des gouvernants soviétiques.

Certains ordinaires lithuaniens représentent pour les prêtres un motif d'indignation plutôt qu'un soutien. L'exécution injustifiée et servile — par certaines autorités ecclésiastiques — des directives émanant du gouvernement, constitue un grand préjudice pour l'activité globale de l'Eglise.

Un de ces évêques, plusieurs fois réprimandé par écrit par les prêtres lithuaniens et ayant donné des preuves évidentes de malhonnêteté envers le Saint-Siège, a, en 1978, en l'audace de proposer à nouveau au Saint-Siège la candidature à l'Episcopat de personnes à la solde du pouvoir communiste en les présentant comme des candidats choisis par lui-même.

**Chronique de l'Eglise catholique
en Lituanie, n° 36, 1979.**

UNE DEMANDE DE DECOLONISATION DE L'UNION SOVIETIQUE DEPOSEE A L'O.N.U.

Au mois de novembre 1978, une demande concernant la décolonisation de l'Union soviétique a été déposée au bureau de l'Assemblée générale de l'O.N.U. à New York. On lira ci-après la traduction française de ce document, dont l'original anglais avait été remis avec de nombreux documents annexes, qui sont réunis dans un volume de 148 pages. NDLR.

Résolution concernant la décolonisation de l'URSS présentée à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

Considérant que l'indépendance nationale, la liberté et les droits de la personne sont les valeurs et les objectifs les plus importants de toute nation et population civilisée du monde, valeurs et objectifs énoncés dans la Charte, les pactes, les déclarations et les résolutions des Nations Unies et appliqués par l'Organisation des Nations Unies depuis 1946 à quantité de nations et populations coloniales d'Afrique, d'Asie du Sud et d'Amérique du Sud, ceci faisant passer le nombre des membres des Nations Unies du chiffre initial de 51 à celui de 144 ; et

Considérant que ces droits fondamentaux du XX^e siècle étaient garantis pour toutes les nations et populations du monde et qu'ils sont énumérés au chapitre IX, article 56 de la Charte des Nations Unies :

« Les membres (des Nations Unies) s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » — lesquels droits sont :

« ... le respect du principe de l'égalité des droits et des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes... et le respect universel et effectif des droits de l'homme et

des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

Considérant que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international sur les droits civils et politiques (résolution 2200, XXI) du 16 décembre 1966 stipulent que : *« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »* ; et

Considérant que la Déclaration de 1961 sur la décolonisation et la création du Comité spécial sur la décolonisation en 1962 ont convaincu la plupart des peuples opprimés que les principes de la décolonisation, de l'auto-détermination et de la souveraineté nationale étaient reconnus universellement et que les membres de l'Organisation des Nations Unies s'étaient engagés à leur mise en œuvre et à leur observance ; et

Considérant que le colonialisme prend diverses formes et se manifeste de diverses façons et qu'en considérant les cas actuels de survivance du colonialisme nous devons nous défendre de toute entrave au processus de décolonisation issue du camouflage sémantique, politique ou administratif utilisé au niveau international par quelque pouvoir colonial ; et

Considérant que le processus de décolonisation n'a pas été appliqué au plus grand empire colonial restant — l'URSS — où se retrouve la continuation de l'ancien Empire russe et où le Parti communiste, par la domination des Russes, a asservi politiquement de nombreuses nations ; et

Considérant qu'un certain nombre de nations présentement sous la tutelle du pouvoir administratif russe en URSS ont, par le passé, déclaré et en réalité exercé leur souveraineté ou leur indépendance, mais ont été subjuguées par le pouvoir russe soviétique et ont été empêchées d'exprimer librement leur volonté sur leur statut politique en conséquence d'un régime policier et tota-

litaire, qui leur a été imposé par un centre impérial étranger ; et

Considérant qu'aucune nation au sein de l'Empire russe multinational n'a pu déterminer librement ses relations politiques, économiques et culturelles ; et

Considérant que la politique avouée du régime impérial russe est d'éliminer toutes les distinctions nationales et de créer une population monolithique russifiée — une pratique répondant à la définition de génocide selon les Nations Unies ; et

Considérant que pour maintenir son empire colonial le régime impérial russe soviétique a provoqué le génocide de nombreux peuples indo-européens, caucasiens, altaïques, ouraliens et turcs, et a dispersé au-delà de leurs frontières ethnographiques et historiques de nombreux peuples — Biélorussiens, Estoniens, Lettons, Lithuaniens, Tatares, Ukrainiens et autres — et réduit la conscience ethnoculturelle par sa politique de russification de toutes les nations et populations non russes asservies ; et

Considérant que lors de la Seconde guerre mondiale et dans les années qui l'ont suivie, le pouvoir administratif russe soviétique a annexé les Etats indépendants d'Estonie, de Lettonie et de Lithuanie, ainsi que d'autres territoires en Europe et en Extrême-Orient, démontrant par ces cas d'occupation et d'incorporation que l'impérialisme colonial russe demeure inchangé ; et

Considérant qu'après la création de l'Organisation des Nations Unies, tous les principaux pouvoirs européens ont effectué la décolonisation complète de tous les territoires coloniaux sous leur tutelle et administration, l'Union soviétique, de son côté, n'a jamais effectué la décolonisation de ses territoires et ne leur a jamais accordé leur indépendance, en dépit de quatre appels de l'Assemblée générale des Nations Unies l'y engageant ; et

Considérant que de nombreuses déclarations, mémoires, rapports, pétitions collectives et appels concer-

nant la restauration des gouvernements nationaux librement élus et des libertés civiles individuelles ont été soumis ces derniers temps au secrétaire général des Nations Unies par divers mouvements d'indépendance nationale, y compris des groupes de libertés civiles et de dissidents éminents au sein de l'URSS, selon lesquels les peuples de l'URSS s'opposent absolument aux pratiques du régime impérial, et

Attendu que dans la décolonisation de tout territoire, on doit tenir compte de la volonté et des aspirations de la population autochtone « y compris de ses membres qui se trouvent actuellement à l'étranger en tant qu'exilés politiques et réfugiés », comme l'a affirmé la mission des Nations Unies qui s'est rendue au Sahara espagnol en mai et juin 1974.

En conséquence, il est convenu que les représentants soussignés des organisations mondiales centrales, à savoir la Conférence des Biélorussiens libres, le Conseil mondial estonien, la Communauté mondiale lithuanienne, le Congrès mondial des Ukrainiens libres et la Fédération mondiale des Lettons libres, représentant les communautés émigrées de leurs nations respectives, qui sont actuellement sous la domination du régime communiste colonial de la Russie soviétique et qui, au cours de l'histoire, ont établi leur indépendance nationale et ont été internationalement reconnues comme Etats nationaux souverains, demandent instamment que l'Assemblée générale des Nations Unies s'acquitte de ses obligations conformément aux dispositions du chapitre I, article 2, paragraphe 5 ; du chapitre IV, article 10, du chapitre IX, articles 55c, 56, 59, 60 et du chapitre XVI, articles 103, 104, et 105 de la Charte des Nations Unies en prenant immédiatement des mesures en vue d'assurer la décolonisation complète de l'URSS par :

I. a) la création d'un Etat national russe distinct à l'intérieur de son territoire ethnographique ;

b) la création à l'intérieur des quatorze entités territoriales coloniales nationales non russes, appelées

« Républiques » par l'actuel gouvernement russe soviétique, d'Etats nationaux, libres, indépendants et distincts sur l'initiative et avec l'appui d'une Commission internationale des Nations Unies chargée d'assurer le changement politique par des moyens pacifiques et justes ;

c) la reconnaissance du droit à l'autodétermination pour les entités actuellement appelées « républiques autonomes » (en RSFS de Russie) et tous les autres groupements nationaux reconnus sur le territoire actuel de l'URSS, par le recours à un scrutin démocratique dirigé et surveillé par l'Organisation des Nations Unies.

II. a) Le retrait de toutes les républiques et régions non russes de tout l'appareil politique, administratif et policier soviétique et de son personnel, ainsi que de toutes les forces et personnel militaires de nationalité russe ;

b) la libération de tout le personnel militaire, des fonctionnaires et des travailleurs non russes qui ont été contraints ou poussés à assurer leurs fonctions ou à travailler dans les régions de l'URSS autres que leur territoire national ;

c) la remise en liberté dans toute l'URSS, à partir des prisons, des camps de travail, des institutions psychiatriques et autres centres de détention, de toutes les personnes détenues par le gouvernement russe soviétique à l'extérieur de leur territoire national pour des motifs politiques et religieux et des cas de conscience, ainsi que les personnes forcées de s'exiler.

III. La création d'une Commission de surveillance internationale des Nations Unies et d'une Commission régionale des Nations Unies, les deux étant constituées de représentants d'Etats membres non alignés des Nations Unies, afin de surveiller la mise en application des résolutions et des directives relatives aux articles I et II ci-dessus et la mise au point de méthodes et de règlements en vue de la création de gouvernements nationaux qui correspondent à la volonté de la population concernée.

Il est en outre décidé que cette résolution, ainsi que

les documents annexés présentés à l'appui, soient communiqués aux chefs d'Etat, aux organisations politiques, sociales, culturelles et religieuses internationales, ainsi qu'aux citoyens du monde entier en leur demandant d'appuyer la décolonisation de l'URSS.

Ce document porte la signature des dirigeants des organisations suivantes : la Conférence des Biélorussiens libres, le Conseil mondial estonien, la Communauté mondiale des Lithuaniens, le Congrès mondial des Ukrainiens libres et la Fédération mondiale des Lettons libres.

LE TRIBUNAL SAKHAROV A REFUSE D'EXAMINER LE DROIT DES NATIONS

Le tribunal international Sakharov, organisé par le Comité international Sakharov de Copenhague, s'est réuni en septembre dernier à Washington dans le but d'examiner les violations des droits de l'homme en Union soviétique et en Europe orientale. Ce tribunal a cependant refusé d'examiner la violation des droits des nations non russes de l'U.R.S.S. à disposer librement d'elles-mêmes et les droits nationaux en général. Cette attitude des responsables du tribunal a suscité de vives critiques, ainsi qu'en témoigne la déclaration ci-dessous, signée par les associations suivantes : les Américains pour la libération des nations captives, l'Association pour la libération de l'Ukraine, l'Organisation ukrainienne hetmaniste aux U.S.A., l'Association américano-biélorussienne et le Comité exécutif de l'Union balte. NDLR.

Le Tribunal international Sakharov, qui se donne comme défenseur de la légalité et de la légitimité en URSS, persiste à refuser d'examiner les problèmes se rattachant à l'aspiration des nations à l'indépendance.

1. C'est ainsi que le Tribunal international Sakharov a refusé d'examiner l'extermination d'Ukrainiens et de populations non russes lors du génocide perpétré au moyen d'une famine organisée, d'exécutions et de décès dus aux conditions de vie inhumaines dans les prisons, les camps et les lieux d'exil.

L'illégalité de tels actes de la part des autorités soviétiques n'a pas besoin de preuves spéciales. Il est

évident que ces autorités ne pouvaient rien reprocher aux enfants qu'elles faisaient mourir de faim et qui étaient souvent jetés, encore vivants, dans des fosses communes.

En refusant d'examiner cette question et de condamner les responsables de la mort de millions de personnes, le Tribunal international Sakharov perd le droit, légal et moral, de protester contre des arrestations illégales ; sinon, on pourrait croire que la persécution de quelques individus — dont des Russes — serait un crime à proclamer à la face du monde, alors que l'assassinat de millions de personnes non russes, à cause de leur nationalité, serait une peccadille sans importance. C'est ce que l'on est amené à penser puisque, à la proposition de juger les responsables de tels actes, le Tribunal international Sakharov n'a répondu que par quelques phrases creuses (*).

2. Le Tribunal international Sakharov refuse également d'examiner le problème de l'indépendance des nations non russes, bien que le refus du gouvernement soviétique d'accorder l'indépendance à ces nations soit une violation flagrante de la loi internationale, des pactes et des traités ratifiés par le gouvernement soviétique lui-même (Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, article 1, paragraphes 1 et 3 ; article 2, paragraphe 2, article 4 ; article 5, paragraphe 1 ; « Vedomosti Verkhovnogo Sovieta SSSR », Moscou, 1976) (**).

Malgré ses engagements au niveau international (Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, article 2, paragraphe 2 ; article 25), le 5 juillet 1978 le Soviet suprême de l'URSS a adopté la loi « Sur le Conseil des Ministres de l'URSS » (« Vedomosti

(*) La proposition et la réponse ont été publiées dans *Fakty i Mysli* (Faits et pensées) n° 7 et n° 10, New York 1979.

(**) Bulletin du Soviet suprême de l'U.R.S.S., cf. *Fakty i Mysli*, op. cit., n° 14.

Verkhovnoho Sovietsa SSSR », n° 28, Moscou, 1978), selon laquelle la direction des principales entreprises (ateliers, usines, mines, etc.) situées sur le territoire des Républiques nationales est exercée directement par les ministères supranationaux de l'URSS, court-circuitant les ministères et les partis communistes dans ces Républiques. Conformément à la législation soviétique, toute entreprise située sur le territoire d'une République nationale peut dépendre directement d'un ministère supranational, par décision des autorités de l'Union et sans avoir à en demander l'autorisation à la République nationale concernée. Si l'on ajoute à cela le système monétaire unique et l'accord obligatoire de Moscou en ce qui concerne les prix et les salaires pratiqués dans les Républiques nationales, on conclura que les dites Républiques non seulement n'ont aucun droit, mais encore qu'elles n'ont même pas la possibilité d'élever la voix quant à l'utilisation de leurs propres ressources économiques, qui sont mises à la disposition de l'occupant.

Selon les lois soviétiques, les ministres ou services ministériels de Moscou peuvent décider du type de production, du transfert ou de la liquidation des entreprises et institutions qui dépendent d'eux, sans même avoir à en informer les « gouvernements » de ces Républiques. L'art. 23 de la loi « Sur le Conseil des ministres de l'URSS » stipule que les entreprises et institutions qui dépendent des ministères suivants sont rattachés directement aux ministères du gouvernement de Moscou : industrie aéronautique, industrie automobile, commerce avec l'étranger, industrie du gaz, aviation civile, construction de machines, construction de machines pour l'élevage du bétail et la fabrication d'aliments du bétail, construction de machines pour l'éclairage et l'industrie alimentaire et services généraux, l'industrie médicale, la marine marchande, l'industrie pétrolière, industrie de la défense, fabrique d'instruments, systèmes d'automatisation et de contrôle, communications, industrie de la radio, construction d'équipement de moyenne dimen-

sion, de machines, d'outils et d'instruments, industrie de la construction, construction de machines pour les routes, l'entretien des communes, entreprises concernées par l'industrie pétrolière et du gaz, constructions navales, matériel agricole, industrie chimique, industrie du papier, industrie électronique, industrie électrique, installations électriques.

Conformément à l'article 21 de la loi « Sur le Conseil des Ministres de l'URSS », les entreprises et institutions qui dépendent de ministères supranationaux et qui sont situées sur le territoire des Républiques nationales sont aussi gérées par Moscou, mais il revient généralement aux ministères de ces républiques de faire appliquer les ordres de Moscou. Conformément à l'article 24 de la loi précitée, les entreprises et institutions dépendant des ministères suivants font partie de cette catégorie : intérieur, éducation supérieure et éducation secondaire spéciale, géologie, approvisionnement, santé, affaires étrangères, culture, industrie légère, industrie du bois et du travail du bois, aménagement du territoire et des eaux, travail spécial de construction et de montage, emballage des viandes et industrie laitière, traitement des produits pétroliers et industrie pétrochimique, industrie alimentaire, construction industrielle, matériaux de construction, éducation, industrie de la pêche, communications, agriculture, construction, entreprises de construction pour l'industrie lourde, commerce, industrie du charbon, finances, métallurgie des métaux non ferreux, métallurgie des métaux ferreux, industrie et installations électriques, justice.

Par ailleurs, l'article 25 de la loi précitée stipule que les entreprises et institutions situées sur le territoire des Républiques nationales et sous la juridiction des comités suivants, dépendent directement des comités d'Etats supranationaux de Moscou : sciences et technologie, inventions, normes, relations économiques avec l'étranger, hydrométéorologie, réserves de matières premières.

L'article 26 de la même loi stipule que les entreprises et institutions situées sur le territoire des Républiques nationales et gérées par les comités de Moscou par l'intermédiaire des comités républicains légalement constitués, dépendent des comités d'Etat républicains supranationaux. Ces comités sont les suivants : prévisions d'Etat, construction, fournitures techniques et de matériaux, problèmes de la main d'œuvre et problèmes sociaux, prix, formation professionnelle et technique, émissions de télévision et de radio, cinéma, édition, imprimerie et industrie du livre, forêts, sécurité d'Etat (KGB), matériel industriel et technique pour l'agriculture.

Après cela, que reste-t-il à gérer par les « gouvernements » des Républiques nationales ? Et cette législation, qui est contraire aux traités internationaux signés par Moscou, est en vigueur en URSS. C'est une violation flagrante de la légalité, une légalisation du pillage des Républiques nationales. Mais le Tribunal international Sakharov ne veut pas examiner cette question.

3. En 1977, malgré la décision internationale rendant obligatoire l'encouragement des peuples à l'auto-détermination (Pacte internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, article 1, paragraphes 1 et 3), une nouvelle Constitution a été adoptée en URSS, légalisant la réduction des Républiques nationales à l'esclavage.

L'article 6 de la nouvelle Constitution stipule que le parti communiste sera chargé de déterminer la politique intérieure et la politique étrangère de l'Union soviétique (c'est-à-dire de toutes les Républiques). Il s'agit pourtant d'un parti russe, qui s'appelait autrefois Parti ouvrier social-démocrate russe (des bolcheviks). Le fait qu'il ait changé de nom n'apporte rien. Le PCUS est toujours le même parti russe, dont les instances suprêmes sont à Moscou. Les délégations de ce parti dans les Républiques nationales, de même que les « gouver-

nements » de ces Républiques, n'ont aucun poids sur les affaires générales de l'Etat, ni sur la direction de la grande quantité de petites usines et fabriques situées sur le territoire de ces Républiques.

L'article 72 de la Constitution garantit que chaque République a le droit de sécession d'avec l'URSS, mais en fait l'article 73, paragraphe 2, annule ce droit stipulant que seules les autorités supranationales ont le droit de modifier les frontières de l'URSS, et la loi criminelle soviétique punit de mort toute personne tentant de séparer une République de l'Union. En conséquence, seules les plus hautes instances de Moscou ont le droit de séparer une République nationale de l'URSS, mais cela ne peut être en aucun cas le fait du peuple ou du gouvernement d'une République donnée. La loi soviétique ne prévoit aucune procédure pour permettre à une République nationale de se séparer de l'Union soviétique, mais par contre elle prévoit un châtement pour toute activité visant à séparer une République nationale de l'URSS.

L'article 77 de la Constitution soviétique oblige toutes les Républiques nationales à faire appliquer les décisions des autorités supranationales, et l'article 140 oblige les « gouvernements » des Républiques nationales à veiller à ce que les ordres de Moscou soient appliqués dans leurs Républiques.

L'article 73 de la Constitution soviétique stipule que les autorités supranationales auront la prérogative d'établir les principes généraux des activités des organes de gouvernement des Républiques nationales, uniformisant la législation dans toute l'Union soviétique, les problèmes de guerre et de paix, l'organisation de l'armée, réglementant les relations des Républiques nationales avec les pays étrangers. Cet article et quelques autres énumèrent tant de prérogatives revenant aux autorités supranationales que les « gouvernements » des Républiques nationales sont privés, par la loi, de toute possibilité de gouverner.

Lors de débats sur des problèmes légaux, on devrait faire savoir au monde que la législation soviétique intérieure est en contradiction flagrante avec les accords internationaux ratifiés par le gouvernement soviétique, et on devrait exiger que celui-ci conforme ses lois et pratiques internes, concernant la question nationale, avec ses obligations internationales. Mais le Tribunal international Sakharov ne juge pas nécessaire d'examiner cette question.

4. Le gouvernement soviétique mène une politique de russification dans toutes les Républiques nationales, s'efforçant de supprimer toute identité nationale chez les peuples non russes. Elle applique son plan de fusion de toutes les nations. L'administration centrale impose un transfert interne des peuples sous divers prétextes et de différentes manières. Le russe est la langue officielle de toutes les Républiques nationales, sauf en Géorgie, en Arménie et dans l'Azerbaïdjan. L'enseignement en russe est autorisé et encouragé sur tout le territoire de l'Union soviétique, tandis que l'enseignement dans les langues d'autres nations n'est permis que sur le territoire des Républiques respectives, régions ou districts (en violation de l'article 13, paragraphes 3 et 4 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels).

Bien que l'article 36 de la Constitution soviétique interdise toute prédication à exclusivité nationale, le gouvernement soviétique mène une propagande éhontée sur la supériorité de la nation russe, de la langue russe, du caractère russe, de la culture russe ; elle glorifie les conquêtes des territoires non russes par les armées tsaristes, et elle tente de prouver la supériorité russe dans le domaine scientifique, etc. La Russie reçoit l'appellation de « grande » jusque dans l'hymne de l'Union soviétique.

De tels actes de la part du gouvernement soviétique sont une violation flagrante des engagements internationaux acceptés par ce même gouvernement. Par

exemple, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par l'URSS en 1976, exige que chaque signataire garantisse l'absence de discrimination pour fait de nationalité dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'utilisation des ressources économiques, etc. (article 2, paragraphe 2).

La propagande éhontée sur la supériorité de la nation russe, la contamination des enfants par le poison du chauvinisme propagée par le gouvernement soviétique, conduisent à la déshumanisation de tout une partie du peuple russe, qui méprise les personnes non russes et estime qu'il peut tout se permettre à leur égard. Mais le Tribunal international Sakharov ne veut pas examiner ce crime-là non plus.

Les faits cités ci-dessus montrent que le Tribunal international Sakharov est indifférent au statut des peuples non russes en URSS, et qu'il refuse d'examiner les violations des droits de ces peuples ainsi que les crimes commis à leur égard.

Etant donné son comportement, on peut penser qu'il s'agit d'un groupe de chauvinistes russes, opposés au droit des nations à l'autodétermination, utilisant la défense des droits de l'homme comme une couverture. Mais si l'on enlève le droit à l'absence de discrimination dans les domaines de la langue, de la culture et de l'économie ; si l'on supprime le droit au moins de ne pas écouter les divagations soviétiques sur la supériorité russe dans le domaine scientifique, que reste-t-il de ces droits pour les non russes ?

Les discussions du Tribunal international Sakharov sur la violation des droits des citoyens, sans parler de la violation des droits de leurs nations ; la discussion sur des crimes à l'égard de petits peuples qui ne demandent pas leur indépendance, sans parler des crimes à l'égard des nations plus importantes qui demandent leur indépendance et dont faisaient partie, dans une grande majorité, les victimes de la terreur stalinienne, ne sont que de la démagogie.

Si le Tribunal international Sakharov ne change pas d'attitude envers les nations subjuguées par les dirigeants de Moscou, il peut s'attendre à être boycotté par ces nations.

Traduit de l'anglais par G. Milleret.

TRADITIONS PASCALES UKRAINIENNES

Longtemps avant l'arrivée du christianisme, l'Ukraine était déjà un pays de fêtes. Toute l'année est remplie de solennités rehaussées de charmantes coutumes, de symbolismes et de cérémonies. Quand le christianisme arriva en Ukraine, les Ukrainiens ne perdirent pas leur habitude des fêtes mais adaptèrent les coutumes chrétiennes aux fêtes saisonnières les plus proches sur le calendrier. Chaque saison de l'année a ses fêtes propres accompagnées de rites hauts en couleur, de chants, de danses, de festolement et de joie générale. Les fêtes sont un riche mélange de croyances païennes et chrétiennes, et ceci est particulièrement vrai de la fête de Pâques.

L'Ukraine, où le printemps vient de bonne heure, était connue comme étant le grenier de l'Europe ; son sol riche tournissait 75 % du blé et des produits fermiers de l'Europe. En conséquence, c'était un soulagement de voir l'hiver s'éloigner et cela inspira aux ancêtres ukrainiens des temps lointains de célébrer les rites du printemps par des chants et des danses appelés « hayilky », ou « vesniyanky ». Il subsiste encore quelques fragments de ces coutumes, mais avec le passage du temps, on a oublié toute leur signification. Toutefois, dans le monde libre, les Ukrainiens observent encore les « vieilles coutumes » et les célèbrent chaque saison dans leurs églises. Quelques-unes de ces coutumes rappellent la fécondité de la nature et sont exprimées par des souhaits de pros-

périté pour l'année ; d'autres se rapportent au mariage et à l'amour. Presque tous les chants et danses sont exécutés par des jeunes filles, les jeunes gens prenant part aux danses pour les effets de force physique.

Pâques fait naître une fièvre printanière chez les Ukrainiens. En dehors des chants de printemps, d'autres coutumes sont profondément enracinées dans le peuple. Certaines de ces coutumes ne sont plus célébrées de nos jours, mais elles l'étaient encore, il n'y a pas longtemps, dans les villages d'Ukraine. Par exemple, c'était une coutume de nettoyer la maison à fond et de passer les murs à la chaux à l'intérieur et à l'extérieur pour chasser tout ce qui pouvait rester de l'hiver et faire entrer le soleil victorieux. Le nettoyage à fond des maisons est encore pratiqué aujourd'hui, mais il n'est plus nécessaire de passer les murs à la chaux. On nettoie non seulement la maison, mais aussi chaque objet, et les vêtements et le linge de maison sont mis dehors pour être aérés. Comme autrefois, on considère toujours qu'il ne serait pas digne de célébrer le grand événement de la Résurrection du Christ sans nettoyer la maison. L'âme aussi doit être purifiée, et les Ukrainiens se font un devoir de se confesser et de recevoir la Sainte Communion pendant le Carême.

La Semaine Sainte, qui précède Pâques, commence avec le Dimanche des Rameaux, c'est-à-dire le dimanche avant Pâques. L'entrée triomphale de Jésus à Jérusalem donne lieu à des offices religieux particuliers. Les autres peuples utilisent des palmes pour rappeler l'entrée de Jésus à Jérusalem, mais en Ukraine il n'y a pas de palmes, alors les Ukrainiens utilisent des branches de saules, qui sont abondants dans le pays. Les fidèles les apportent à l'église le Dimanche des Rameaux, et le curé les bénit. On appelle parfois cette fête, le « Dimanche des Saules ».

Le jeudi de la Semaine Sainte, un office spécial a lieu dans les églises et le prêtre lit les douze Evangiles, un pour chacun des douze apôtres. Dans certaines

églises, l'évêque du lieu lave les pieds de douze prêtres, en souvenir du Christ qui a lavé les pieds de ses douze apôtres lors de la dernière Cène.

Une très belle coutume est célébrée le Vendredi Saint : au cours de l'office, les fidèles portent le corps du Christ dans son tombeau, comme cela s'est fait après la Crucifixion. Une « plastchanytsia », ou tableau représentant le Christ, est porté par les anciens de la congrégation, accompagné de bannières, de croix, de la Sainte Bible et des célébrants portant des cierges ; les fidèles suivent en procession et font, à l'extérieur, trois fois le tour de l'église, comme s'ils portaient le corps de Jésus, descendu de la Croix, jusqu'à son tombeau. A la fin du troisième tour, on entre dans l'église et on place le corps du Christ dans un tombeau, devant l'autel, où Il reste jusqu'au dimanche matin, quand ont lieu les offices de la Résurrection. Pendant toute la journée du Samedi Saint, les fidèles viennent à l'église et, à genoux, s'avancent vers l'autel jusqu'au tombeau du Christ, tout en priant ; ils embrassent les pieds et les mains de Jésus, percés par les clous.

Le Samedi Saint, les Ukrainiens apportent des paniers de Pâques à l'église pour les faire bénir par le prêtre (*). Ces paniers sont de vrais chefs-d'œuvre ; ils contiennent tout ce que l'on ne peut manger pendant la Semaine Sainte : des œufs, des saucissons, du beurre, de la viande, le pain de Pâques, destinés à être bénis ; ils sont recouverts d'un linge brodé et on y plante un cierge qu'on allume pendant la bénédiction. Quand il fait beau, cette cérémonie a lieu à l'extérieur de l'église, sur la pelouse ; quand le temps est mauvais, elle a lieu dans l'église même ou dans le narthex, s'il y en a un.

L'office de la Résurrection, le dimanche de Pâques, ressemble à celui du Vendredi Saint. Les fidèles marchent en procession et font trois fois le tour de l'église, mais sans la « plastchanytsia », car à présent le Christ est monté au Ciel. A la fin du troisième tour, le prêtre

(*) Dans beaucoup de région, on le fait le dimanche de Pâques.

s'avance vers la porte de l'église qui est fermée et il chante « Khrystos Voskress » (Christ est ressuscité). Les fidèles reprennent ce chant trois fois, après quoi les portes de l'église s'ouvrent, laissant entrer les fidèles qui constatent que le corps du Christ n'est plus dans le tombeau, car Il est ressuscité. L'office de Pâques commence alors et tous les fidèles sont dans la joie et chantent les louanges du Seigneur et de sa Résurrection.

Pendant toute la journée, les Ukrainiens se saluent par cette interjection « Khrystos Voskress », à laquelle on répond « Voistynou Voskress » (en vérité, Il est ressuscité).

Immédiatement après l'office de la Résurrection, les gens se dépêchent de rentrer chez eux. Le repas commence par les produits de leur panier pascal. Il est composé d'œufs durs, d'un assortiment de viandes chaudes et froides, d'un cochon de lait, de fromage, de diverses salades accompagnées de raifort et de betteraves, et de toutes sortes de délicieux pains et pâtisseries. Au début du repas, on récite la bénédiction pascale, puis chacun reçoit une part de l'œuf béni, distribué par le chef de famille et l'on échange des vœux en disant « Khrystos Voskress ». On symbolise ainsi l'union de la famille et l'espoir d'une année heureuse et prospère.

Le lundi de Pâques donne lieu à une coutume étrange, dont l'origine est inconnue mais qui est pratiquée depuis des siècles. Elle consiste à asperger d'eau les jeunes filles du village par les hommes à marier. En général, la fille la plus populaire est la plus arrosée, et si elle veut l'éviter, elle doit payer en offrant un œuf de Pâques (*).

Bien que les fêtes pascales durent trois jours, les célébrations ne finissent pas le lundi de Pâques. Le dimanche suivant a lieu un office commémoratif au cimetière pour tous les défunts. Ce sont les dernières prières de cette période de fête.

(*) Dans certaines régions d'Ukraine, cette coutume avait lieu le mardi de Pâques.

Les pysankys ukrainiennes

Une des plus belles traditions ukrainiennes pour la fête de Pâques est la décoration des œufs au moyen de dessins artistiques symboliques. On appelle ces œufs « pysankys », du mot « pysaty » qui signifie écrire. Beaucoup de gens pensent que ces œufs sont peints ; en réalité, on écrit sur l'œuf. Le dessin est tracé sur l'œuf à l'aide d'un stylet très fin que l'on trempe dans de la cire fondue ; l'œuf est trempé ensuite dans des bains de teinture successifs.

On ne consomme pas les pysankys. Ils sont si joliment décorés qu'on les offre comme cadeaux, en témoignage d'amour ou d'amitié. L'art des pysankys remonte à plusieurs milliers d'années. Les archéologues ont découvert, en Ukraine, que l'œuf décoré servait pour éloigner le mal, pour obtenir de bonnes récoltes ou pour aider une jeune fille à trouver un mari.

Les symboles écrits sur les œufs ont tous une signification particulière. Des lignes qui se rejoignent sont un symbole d'éternité ; des croix et des églises signifient le christianisme ; les poissons symbolisent le Christ ; les rennes, la prospérité ; le cheval, la richesse ; les poules et les coqs, la fertilité ; le soleil, le bonheur ; les fleurs apportent la joie ; le sapin, la santé. Un triangle signifie la Sainte Trinité ; les larmes de Marie sont représentées par des points. Un râteau ou un peigne symbolise la séparation et des cornes de bélier signifient la force. Le blé symbolise le pain quotidien, et le saule la Résurrection. Le poulet indique la réalisation des souhaits. D'autres dessins, tels que des rayures, des papillons ou des pieds de poule n'ont pas de signification particulière.

L'habileté ingénieuse des femmes ukrainiennes a donné à l'art des pysankys la première place parmi les arts folkloriques. C'est un art très ancien, remontant aux temps païens, lorsqu'il symbolisait la renaissance de la nature, quand l'hiver fait place au printemps. Il

détient la promesse d'une vie nouvelle, de l'espérance, de la santé et de la prospérité. C'est aussi le symbole de la Résurrection.

Les jeunes filles ukrainiennes passent de longs hivers à confectionner des pysankys. Elles réservent les plus belles pièces pour la bénédiction à l'église.

La décoration des pysankys est faite au moyen d'une méthode compliquée utilisant des teintures. La cire d'abeille fondue est appliquée à l'aide d'un « kistka » ou stylet, sur des œufs frais, crus et blancs ; puis l'œuf est trempé dans divers bains de teinture successifs. Après chaque bain, la couleur doit être recouverte de cire avant un autre bain, généralement plus foncé. Après le dernier bain, on enlève la cire en la frottant, et les couleurs apparaissent. Certains artistes vident l'œuf en soufflant ; d'autres laissent l'intérieur qui finit par s'évaporer. Si l'on en prend soin (la pysanka est un chef-d'œuvre fragile), il peut durer indéfiniment.

D'après la superstition populaire, les pysankys possèdent des pouvoirs magiques ; on les offre en gage d'amitié, de respect ou d'amour, et plusieurs pysankys exposés dans une maison sont censés la protéger de la foudre et du feu. En Ukraine, une jeune fille peut même trouver un prétendant à l'aide d'une pysanka particulièrement artistique. Si un jeune homme reçoit une pysanka d'une jeune fille, cela signifie qu'elle l'aime et que, s'il le désire, il peut la demander en mariage.

Parmi les nombreuses légendes touchant les pysankys, voici la préférée : Quand Jésus était encore sur la croix, sa Mère Marie décida de faire des pysankys et de les offrir à Ponce Pilate en lui demandant de faire descendre Jésus de la croix. Elle pleurait doucement tout en décorant les œufs et des larmes tombèrent sur les coquilles. Au lieu d'abîmer le dessin et les couleurs, elles formèrent des points brillants de différentes couleurs ; c'est pourquoi encore aujourd'hui les Ukrainiens mettent des points dans leurs dessins pour représenter les larmes de Marie.

La légende continue ainsi : Marie porta les pysankys à Pilate, mais en voyant qu'elle n'obtiendrait aucune pitié, elle tomba à genoux de douleur et les pysankys s'échappèrent de son tablier et roulèrent... jusqu'à se répandre dans le monde entier.

C'est une règle, pour le rite bizantin, que Pâques soit célébré à la première lune de l'équinoxe du printemps, après la Pâques juive. Les orthodoxes pensent que Pâques doit toujours suivre la Pâques juive et ne jamais la précéder ou coïncider avec elle, tout comme l'équinoxe de printemps.

LIVRES

Chrétiens d'Ukraine. Chrétiens de l'Est. Faits et témoignages, n° 23, 3^e trim. 1979. Edité par Aide à l'Eglise en détresse (B.P. 1 - 78750 Mareil-Marly). 95 pages. 3 F.

La revue trimestrielle d'information sur la situation religieuse dans les pays de l'Est vient de consacrer tout un numéro aux chrétiens d'Ukraine. Précédé d'un aperçu historique concernant la nation ukrainienne, un important chapitre est consacré au christianisme ukrainien depuis l'origine à nos jours. Il y est question également des autres Eglises chrétiennes (catholiques latins, évangélistes et baptistes, etc.) et des Juifs. La moitié des pages de la revue est consacrée aux documents annexes : témoignages des publications du samvydav, écrits de V. Moroz, lettres du Père Vassyl Romaniouk, textes du pasteur G. Vins, lettre de Jean-Paul II au cardinal Slipyi, prises de position sur le patriarcat ukrainien, intervention du R.P. Van Straaten, etc. C'est un dossier aussi complet que possible et il aide à comprendre la situation religieuse en Ukraine.

Oleh S. Fedyshyn : **Germany's Drive to the East and the Ukrainian Revolution, 1917-1918.** Rutgers University Press. New Brunswick 1971. 401 pages. Prix : 15 Dollars.

Il existe de nombreux mythes autour de la question des rapports entre la question ukrainienne et l'Allemagne. L'ouvrage du professeur Oleh S. Fedyshyn ne laisse pas de place à ces mythes, il analyse et explique tous les aspects de l'*Ostpolitik* de l'Allemagne au moment de la formation de l'Etat ukrainien indépendant, de la signature du traité de paix à Brest-Litovsk et de l'occupation de l'Ukraine par les troupes allemandes. Paru en 1971, cet ouvrage est très peu connu dans les milieux scientifiques et politiques en France, et c'est la raison pour laquelle nous tenons à signaler cet instrument in-

dispensable pour l'étude de l'attitude allemande à l'égard du mouvement ukrainien et de l'Etat ukrainien indépendant.

Samizdat. Stimmen aus dem « anderen Russland ». N° 12. Kuratorium Geistige Freiheit. Thun-Bern 1979. 96 p.

On trouve dans ce fascicule les écrits de Sergueï Soldatov, Andreï Sakharov, Anatoli Martchenko, ainsi que des textes parus dans la *Chronique de l'Eglise catholique* en Lithuanie. La diffusion des écrits du samizdat est une bonne chose en soi. Mais ce qui est incompréhensible et contraire à la réalité, c'est de considérer que les écrits lithuaniens, ukrainiens et d'autres auteurs non russes, sont des « voix de l'autre Russie ». C'est ainsi qu'on enlève à la Lithuanie et à l'Ukraine le droit d'avoir leurs « voix » et de ne parler que par la Russie (comme c'est le cas en Union soviétique).

Listy, édition française. Edité par le Comité international contre la répression (B.P. 221 - 75564 Paris Cedex 12).

Organe de l'opposition socialiste tchécoslovaque, *Listy* apporte des informations sur les procès, les répressions, les dissidents tchèques et slovaques, sur l'activité du Comité pour la défense des personnes injustement poursuivies, et publie des écrits des dissidents.

L'Est Européen fait suite aux Problèmes actuels de l'Est Européen dont les numéros 1-28 ont paru entre janvier 1962 et avril 1964.

Les articles que nous publions étant destinés à être diffusés le plus largement possible, leur reproduction est entièrement libre. Il n'est pas nécessaire de mentionner la source ni de demander notre autorisation. Mais nous serions reconnaissants à tous ceux qui utilisent nos textes de bien vouloir nous faire parvenir les publications justificatives.

A B O N N E M E N T S

(1 an)

France

Abonnement ordinaire	40 F
Abonnement de soutien	70 F
Etudiants	30 F

Etranger

Abonnement ordinaire	50 F
Belgique : 400 F - Canada et U.S.A. :	13 Dollars

Les abonnements sont à souscrire à **L'Est Européen**,
Boîte Postale 351 - 75423 Paris Cedex 09

C.C.P. : La Source 30 754 04 W

CORRESPONDANCE

L'EST EUROPE

B. P. 51-06
75261 Paris Cedex 06

L'Est Européen, revue bimestrielle - Directeur : C. MAZUR

7 F

Imprimerie Journal Les Débats - 148 rue Amelot, 75011 Paris